

# Conseil de Communauté

## Délibération n°102022

Mercredi 9 février 2022 – 18h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle la Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

**Absents Représentés :** M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, M. Michel CRECHET représenté par Stéphane DALLE, Mme Nouria DERDOUR représentée par Noureddine BENIATTOU, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et Mme. Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Isabelle DE MONTGOLFIER.

**Absents excusés :** Mmes Karine NADAL, Viviane BONFILS et M. Laurent AJASSE.

**Secrétaire de séance :** M. Stéphane DALLE.

---

### Objet : Vote des taux de la fiscalité foncière des ménages pour l'année 2022

**Monsieur Denis Devriendt, Vice-président délégué aux finances,** rappelle au conseil la réforme de la taxe professionnelle en 2010 qui a transféré aux groupements de communes à fiscalité professionnelle unique, l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne part régionale de la taxe sur le foncier non bâti.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, il est rappelé par ailleurs qu'en application de la loi de Finances pour 2020 (qui est venue préciser les conditions d'application de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages), les collectivités locales du bloc communal ne perçoivent plus de taxe d'habitation ; laquelle a été remplacée par une fraction de TVA.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel ne perçoit donc plus désormais que le produit de la taxe sur le foncier non bâti issue de la part régionale, au taux de 4,92%.

Il est enfin précisé que la Communauté de Communes peut décider de fixer une part additionnelle sur les taux de taxe foncière, dont la taxe sur le foncier bâti (aujourd'hui à 0%), comme l'ont déjà décidé certains EPCI de même catégorie.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) et 2 abstentions (Mme Danielle Razigade et M. Cyril Barbato) :

**FIXE** les taux de fiscalité des ménages pour l'année 2022, sans augmentation par rapport à l'année 2021, soit :

- 0,00% pour la taxe sur le foncier bâti,
- 4,92% pour la taxe sur le foncier non bâti.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 17/02/22  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex